

## **CORRIGE TYPE D'EXAMEN LEGISLATION ET REGLEMENTATION DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES**

### **Réponse de Qst 1 : (10 pts)**

1. a
2. b
3. a / b
4. b
5. a
6. b
7. a
8. c
9. a / b/ c
10. a

### **Réponse de Qst 2 : (10 pts)**

1. Les sources du droit de l'environnement sont réparties en trois niveaux : sources **internationales**, sources **communautaires** et sources **nationales**.

**Sources internationales (Conventions internationales) :** Les sources internationales sont des accords entre États, pour établir des normes environnementales globales. Elles imposent des obligations pour protéger l'environnement et peuvent être contraignantes ou non selon le type de texte (traité, protocole, convention).

**Par exemple :** Accord de Paris (2015), Convention sur la diversité biologique (1992), Protocole de Kyoto (1997), Convention de Bâle (1989), Convention de Ramsar (1971).

#### **Sources communautaires (Les règlements communautaires et régionaux)**

Textes adoptés au niveau régional ou continental, l'Algérie participe à des initiatives régionales **Par exemple** le Plan d'action pour la Méditerranée (**PAM**), encadré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (**PNUE**) et qui vise la protection de la mer Méditerranée et ses côtes.

**Sources nationales :** Les sources nationales regroupent les textes législatifs et réglementaires adoptés par chaque pays pour protéger l'environnement, ainsi que les principes constitutionnels et les décisions de justice.

**Par exemple :** Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. **(3 pts)**

2. **Loi n°03 -10** relative à la protection de l'environnement dans le cadre de développement durable se fonde sur les principes généraux suivants :

- **Le principe de préservation de la diversité biologique**
- **Le principe de non- dégradation des ressources naturelles**
- **Le principe de substitution**
- **Le principe d'intégration**
- **Le principe d'action préventive et de correction**
- **Le principe de précaution**
- **Le principe du pollueur payeur**
- **Le principe d'information et de participation. (2 pts)**

3. Objectif de la Nomenclature des ICPE est :

- **Classifier** les différentes activités selon leurs potentiels de nuisance ou de danger.
- **Identifier** les risques spécifiques liés à chaque type d'installation, facilitant ainsi la gestion et la régulation.
- **Simplifier les procédures** administratives en attribuant des obligations précises aux exploitants en fonction de la catégorie de leur installation.

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est une classification qui comporte :

**A** - L'attribution d'un numéro de rubrique à quatre chiffres, structuré comme suit :

- Le premier chiffre représente la substance utilisée ou l'activité ;
- Le second chiffre représente la catégorie de danger (très toxique, toxique, inflammable, comburante, explosible, corrosive et combustible) ou la branche d'activité.
- Les deux derniers chiffres représentent le type d'activité.

**B** - La désignation de l'activité de l'installation classée ;

**C**- L'identification du régime d'autorisation ou de déclaration, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 06-198 ;

**D** - La détermination du rayon d'affichage de l'installation classée ;

**E** - Les documents à joindre à la demande d'autorisation d'exploitation des établissements classés à savoir, selon le cas, l'étude d'impact sur l'environnement, l'étude de danger, la notice d'impact sur l'environnement et le rapport sur les produits dangereux. **(3 pts)**

4. D'après le Décret exécutif n° 06-104 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux, les critères de dangerosité des déchets spéciaux dangereux sont :

**Explosible, Comburante, Extrêmement inflammable, Facilement inflammable, Inflammable, Irritante, Nocive, Toxique, Cancérogène, Corrosive, Infectieuse, Toxique vis à vis de la reproduction, Mutagène, Dangereuse pour l'environnement. (2 pts)**